

Le protocole sanitaire du 2 novembre 2020 est complété par les mesures suivantes :

Le fonctionnement du restaurant scolaire

La cantine scolaire est assurée dans le respect des dispositions réglementaires et des mesures prescrites par le protocole sanitaire, lequel repose notamment sur le principe de limitation du brassage entre les classes, groupes de classes ou niveaux. Les mesures spécifiques applicables à la restauration scolaire sont renforcées au plus tard le 25 janvier 2021 pour répondre à l'évolution de la situation sanitaire.

Une attention particulière est apportée à l'hygiène des mains, au renouvellement de l'air dans les espaces de restauration, au balisage des sens de circulation où une distanciation est mise en place, ainsi qu'aux plages horaires et au nombre de services, afin de limiter les flux et la densité d'occupation. Les entrées et les sorties sont dissociées. Les espaces sont aménagés et l'organisation conçue de manière à rechercher la plus grande distanciation possible entre les élèves.

Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées, après chaque service. Un distributeur de solution hydro-alcoolique est mis à disposition à l'entrée du réfectoire.

Les offres alimentaires en vrac sont prohibées.

Le port du masque est obligatoire pour les élèves, même lorsqu'ils sont assis, tant qu'ils ne consomment pas un plat ou une boisson.

L'organisation de l'enseignement de l'EPS

Les séances de natation pour la classe de 6^e sont annulées jusqu'à nouvel ordre.

Le programme d'EPS est modifié de façon à ne proposer en intérieur que des activités sans aucun engagement physique et avec masque. Les activités extérieures sont privilégiées selon les conditions climatiques. Tous les sports de contact sont proscrits. La distanciation d'au moins 2 m est respectée pendant la pratique.

La réunion des instances de l'établissement et les déplacements dérogatoires

Après le 16 janvier, les horaires figurant sur la convention de stage pour les élèves de 3^e justifieront, le cas échéant, le déplacement avant 6h ou après 18h. Il est donc impératif que les horaires soient bien précisés sur la convention et que les élèves puissent la présenter si besoin.

La réunion des instances restent autorisées.

Les déplacements pour participer à une réunion dans l'établissement restent autorisés sur présentation d'une attestation remplie par la personne se déplaçant en cochant la case : Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative (conseil d'administration, réunion parents-professeurs, réunion orientation, conseil de classe) et de la convocation.